

LE REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE

LES MOTS POUR SE COMPRENDRE

Vous

Désigne l'abonné, c'est-à-dire tout usager du service de l'eau qui dispose d'un compteur mis à disposition par le Distributeur d'eau ou ayant conclu une convention avec le Distributeur d'eau et/ou la Collectivité. Ce peut être, par exemple, le propriétaire ou le locataire ou l'occupant de bonne foi ou le syndicat des copropriétaires représenté par son syndic.

La Collectivité

Désigne la Ville de PONTGOUIN, autorité organisatrice du service public de l'eau potable.

Le Distributeur d'eau

Désigne l'entreprise Gedia à qui la Collectivité a confié l'exploitation de ses réseaux et l'approvisionnement en eau potable des Usagers dans le cadre du contrat de Délégation de Service Public en date du 10/11/2015.

Le règlement du service

Désigne le document établi par la Collectivité et adopté par délibération du 04 avril 2018, et déposé en Sous-Préfecture II définit les obligations mutuelles du Distributeur d'eau et de l'usager.

L'ESSENTIEL DU REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC DE L'EAU POTABLE EN 5 POINTS

Votre contrat

Vous pouvez souscrire votre contrat par téléphone, par écrit (courrier ou e-mail) ou à votre accueil clientèle. Le règlement de votre première facture, dite « facture souscription », confirme votre acceptation des conditions particulières du contrat et du règlement de service public de l'eau potable. Vous disposez d'un délai de rétractation de 14 jours (*voir clause annexe 3.5*).

Vous pouvez résilier votre contrat par téléphone, e-mail, courrier ou à votre accueil clientèle. Entre la résiliation et la souscription suivante, l'alimentation en eau est généralement maintenue. Lors de votre départ, pensez à fermer le robinet d'arrêt du compteur.

Les tarifs

Les prix de l'abonnement et du volume d'eau consommée sont fixés par les Collectivités. Les taxes et redevances sont déterminées par la loi ou les organismes publics auxquels elles sont destinées. Les tarifs du service public de l'eau potable sont disponibles sur simple demande ou consultables sur le site internet du service.

Le compteur

Le compteur permet de mesurer votre consommation d'eau. (Vous en avez la garde : vous devez en particulier le protéger contre le gel et les chocs. Vous ne devez ni en modifier l'emplacement ni en briser les scellés sans autorisation du Distributeur d'eau.

Votre facture

Votre facture est établie sur la base des m³ d'eaux consommées et comprend un abonnement. Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. Si, durant deux périodes consécutives, le relevé de la consommation n'a pu être effectué, vous devez permettre la lecture du compteur par le Distributeur d'eau.

La sécurité sanitaire

Les installations que vous utilisez ou dont vous êtes propriétaire ne doivent pas porter atteinte à la qualité sanitaire du réseau, en particulier par un phénomène de retour d'eau. Si les installations comportent une ressource privée ou un puits, ils ne doivent en aucun cas communiquer avec le réseau public d'eau potable. En cas d'utilisation d'une autre ressource en eau par l'abonné, le règlement de service prévoit la possibilité pour les agents du service d'eau potable d'accéder aux propriétés privées pour procéder au contrôle des installations intérieures de distribution d'eau potable et des ouvrages de prélèvement, puits et forages. Les frais de contrôle sont mis à la charge de l'abonné. En cas de risque de contamination de l'eau provenant du réseau public de distribution par des eaux provenant d'une autre source, le service enjoint à l'abonné de mettre en œuvre les mesures de protection nécessaires. En l'absence de mise en œuvre de ces mesures, le service peut procéder à la fermeture du branchement d'eau [R. 2224-22-3 et R. 2224-22-4 du CGCT].

Le service public de l'eau potable de la Ville de PONTGOUIN

Le service public de l'eau potable de la Ville de PONTGOUIN désigne l'ensemble des activités et installations nécessaires à l'approvisionnement en eau potable (distribution et contrôle de l'eau, service rendu aux usagers).

1.1 La qualité de l'eau fournie

L'eau distribuée fait l'objet d'un contrôle régulier dont les résultats officiels sont affichés, en mairie et vous sont communiqués au moins une fois par an avec votre facture sous réserve de transmission des données par les services de l'Agence Régionale de santé (ARS). Vous pouvez contacter à tout moment le Distributeur d'eau pour connaître les caractéristiques de l'eau.

1.2 Les engagements du Distributeur

En livrant l'eau chez vous, le Distributeur d'eau s'engage à mettre en œuvre un service de qualité, et met à votre disposition un service clientèle dont les coordonnées figurent sur la facture pour répondre à toutes vos demandes ou questions relatives au service.

1.3 Les règles d'usage de l'eau et des installations

En tant qu'abonné, vous vous engagez à respecter les règles d'usage de l'eau et les conditions d'utilisation des installations mises à votre disposition

Ces règles vous interdisent :

- d'utiliser l'eau autrement que pour votre usage personnel. Vous ne devez pas en céder, sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- d'utiliser l'eau pour d'autres usages que ceux déclarés lors de la souscription de votre contrat ;
- de prélever l'eau directement sur le réseau par un autre moyen que votre branchement ou à partir des appareils publics tels que bouches de lavage et d'incendie y compris dans le cadre de chantiers ;
- de modifier vous-même l'emplacement de votre compteur, en gêner le fonctionnement ou l'accès, en briser les plombs ou cachets ;
- de porter atteinte à la qualité sanitaire de l'eau du réseau public, en particulier par les phénomènes de retour d'eau, l'introduction de substances nocives ou non désirables, l'aspiration directe sur le réseau public (article 1321-57 du code de santé publique) ;
- de manœuvrer les appareils du réseau public, y compris les robinets de bouche à clé ainsi que les robinets d'arrêt du service situés avant compteur ;
- de relier entre elles des installations hydrauliques qui sont alimentées par des branchements distincts, et en particulier relier un puits ou forage privé aux installations raccordées au réseau public (article 1321-57 du code de santé publique : les réseaux intérieurs ne peuvent pas être alimentés par une eau issue des ressources non autorisées) ;
- d'utiliser les canalisations d'eau du réseau public (ou d'un réseau intérieur relié au réseau public) pour la mise à la terre d'appareils électriques.
- D'utiliser les dispositifs de fermeture en amont du compteur pour usage privé

Dans le cas de dommages aux installations, de risques sanitaires ou de non-respect de ces conditions, l'alimentation en eau peut être immédiatement interrompue afin de protéger les intérêts des autres usagers après mise en demeure. Par ailleurs, le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites. Si, après la fermeture de l'alimentation en eau, vous n'avez pas suivi les prescriptions du Distributeur d'eau ou présenté des garanties suffisantes dans le délai fixé qui ne peut être inférieur à 8 jours, votre contrat est résilié et votre compteur enlevé à vos frais.

1.4 Les interruptions du service

Le Distributeur d'eau est responsable du bon fonctionnement du service. A ce titre, et dans l'intérêt général, il peut être tenu de réparer ou modifier les installations d'alimentation en eau, entraînant ainsi une interruption de la fourniture d'eau.

Le Distributeur s'engage à assurer les travaux nécessaires au rétablissement de la distribution dans les plus brefs délais. Par tous les moyens dont il dispose, il vous informe des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien). Il veillera également à considérer comme prioritaires les usagers ayant des besoins particuliers ou qui en auront fait la demande (hôpitaux, dialyse à domicile, etc.) .

Le Distributeur d'eau ne peut être tenu pour responsable d'une perturbation de la fourniture d'eau due à un cas de force majeure (gel, sécheresse, inondations, coupures prolongées d'alimentation électrique, tarissement des ressources ou autres catastrophes naturelles).

En cas d'incendie ou d'exercice de lutte contre l'incendie, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que vous puissiez faire valoir un droit à dédommagement.

Pendant tout arrêt d'eau, vous devez garder vos robinets fermés, la remise en eau intervenant sans préavis.

1.5 Les modifications et restrictions du service

La pression est variable sur la Ville de PONTGOUIN et au minimum égale à 1 bar pieds de colonne et sans maximum. La modification de la pression à l'intérieur de votre domicile nécessite la mise en place par vos soins d'un appareil adapté type réducteur de pression ou surpresseur.

Dans l'intérêt général, la Collectivité peut autoriser le Distributeur d'eau à modifier le réseau public ainsi que la pression de l'eau.. Ceux-ci ne pourront réclamer ni indemnité ni dédommagement, du fait de cette modification.

En cas de force majeure ou de pollution de l'eau, le Distributeur d'eau a le droit d'imposer, à tout moment, en liaison avec la Collectivité et les autorités sanitaires, une restriction de la consommation d'eau ou une limitation des conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

1.6 La défense contre l'incendie

La manœuvre des vannes sous bouche à clé desservant les équipements de lutte contre l'incendie est réservée au Distributeur d'eau. La manœuvre des bouches et poteaux d'incendie est réservée au service de lutte contre l'incendie et au Distributeur d'eau.

Le Distributeur d'eau peut consentir à des particuliers, des abonnements pour lutter contre l'incendie en domaine privé, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement pour un branchement sanitaire.

La réalisation du branchement incendie doit être compatible avec le fonctionnement du réseau et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie selon les préconisations du Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre les incendies (RDDECI) en vigueur. Le branchement est équipé d'un dispositif de comptage et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au service public de l'eau potable. La suppression du branchement incendie est conditionnée d'un avis favorable de l'autorité compétente. Ces abonnements sont régis sur la base du « règlement de l'abonnement incendie », annexe 3.1 du présent règlement de service.

1.7 L'individualisation des contrats en immeuble collectif d'habitation et ensemble immobilier de logements

Les propriétaires d'immeubles peuvent demander l'individualisation de leurs compteurs. Le Distributeur d'eau procède à l'individualisation des contrats, dans le respect des prescriptions techniques et administratives en vigueur. Le détail des modalités figure dans les conditions particulières définies en annexe 3.2.

Si le contrat d'individualisation est résilié, les contrats individuels le sont aussi de plein droit et le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires souscrit alors, pour l'immeuble, un contrat unique au service public de l'eau potable.

1.8 Intégration au patrimoine public de réseaux d'eau potable privés

Si des tiers souhaitent que des réseaux d'eau potable, réalisés en domaine privé, soient intégrés dans le domaine concédé, ils devront en faire la demande auprès du Distributeur d'eau et de la Commune avant le début des travaux.

Le Distributeur d'eau exercera alors son droit de contrôle des études préalables et des travaux. Ces frais de contrôle sont à la charge du demandeur et facturés à l'exception de ceux de pose des compteurs, robinets et autres accessoires de branchement qui seront supportés par les futurs usagers.

Ces réseaux pourront faire l'objet d'une convention de servitude notariée hypothéquée aux greffes dans le cas du non transfert de la voirie ou d'une inaccessibilité. Ces démarches sont à la charge du tiers demandeur.

L'intégration nécessitera (liste non exhaustive) les éléments suivants :

- Plans de récolement (XYZ) ;
- Caractéristiques des matériaux ;
- Essais de pression, étanchéité, analyses conformes, ...

Pour les réseaux privés existants, n'ayant pas fait d'une demande préalable, les tiers supporteront à leurs frais exclusifs, toutes les modifications demandées par le Distributeur en vue d'une rétrocession.

Au final, la Commune restera libre d'intégrer ou non ce patrimoine au patrimoine communal.

1.9 Prélèvement sur le réseau public

Tout prélèvement d'eau directement sur le réseau public à partir des appareils publics tels que bouches de lavage et d'incendie est strictement interdit car cela peut nuire à leur bon fonctionnement et les rendre inopérants en cas d'incendie.

Un arrêté municipal définit les conséquences d'un prélèvement non autorisé sur ces ouvrages.

VOTRE CONTRAT

Pour bénéficier du service public de l'eau potable, c'est-à-dire être alimenté en eau potable, vous devez souscrire un contrat d'abonnement au service public de l'eau potable

2.1 La souscription du contrat

Pour souscrire un contrat, il vous suffit d'en faire la demande par téléphone ou par écrit (courrier ou e-mail) ou à votre accueil clientèle auprès du Distributeur d'eau. Vous recevez le règlement du service et un dossier d'information. Votre première facture, dite "facture contrat" comprend les frais d'accès au service dont le montant figure en annexe 3.3 du présent règlement de service et l'abonnement dû pour le semestre en cours. Le règlement de la "facture contrat" confirme l'acceptation du contrat et du règlement du service public de l'eau potable. A défaut de paiement dans le délai indiqué, le service peut être suspendu. Dans le cas des immeubles précédemment occupés et choisissant d'individualiser les comptages dans le cadre de la loi SRU, les frais d'accès ne sont pas exigés.

Votre contrat prend effet à la date soit :

- d'entrée dans les lieux (si l'alimentation en eau est déjà effective),
- d'ouverture de l'alimentation en eau. Il est souscrit pour une durée indéterminée.

Vous avez la possibilité d'avoir recours à une clause de rétractation qui permet annuler votre contrat de fourniture d'eau dans un délai de 14 jours suivant la date de souscription de contrat

Les indications fournies dans le cadre de votre contrat font l'objet d'un traitement informatique et peuvent être communiquées aux entités contribuant au service public de l'eau potable de la Collectivité Vous bénéficiez à ce sujet du droit d'accès et de rectification prévu par la Loi Informatique et Libertés.

La fourniture d'eau potable à titre gratuit est interdite en application de l'article L.2224-12-1 du CGCT.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement (article R 2224-19-2 CGCT)

Seule exception : pour les poteaux et bouches incendie placés sur le domaine public, la fourniture d'eau demeure gratuite.

2.2 La résiliation du contrat

Vous pouvez résilier votre contrat à tout moment par téléphone ou par écrit (courrier ou e-mail) ou à votre accueil clientèle en communiquant votre relevé de compteur et votre nouvelle adresse. Une facture d'arrêt de compte vous est alors adressée, suite à la communication de votre index par vos soins. La résiliation est alors gratuite. En absence d'index communiqué par vos soins, un relevé sera effectué à vos frais par un agent du Distributeur d'eau. Il est conseillé de fermer le robinet d'arrêt d'eau situé avant compteur ou en cas de difficultés de le signaler au Distributeur. Le Distributeur d'eau ne pourra pas être tenu pour responsable des dégâts causés par des robinets de vos installations privées laissés ouverts.

Vous devez informer au plus tôt votre distributeur d'eau de votre souhait de résiliation de contrat.

Le Distributeur d'eau peut, pour sa part, résilier votre contrat :

- si vous n'avez pas réglé votre facture dans les 6 mois qui suivent la fermeture de votre alimentation en eau,
- si vous ne respectez pas les règles d'usage de l'eau et des installations.

2.3 Abonnement arrosage

Le distributeur d'eau peut consentir à des particuliers ou à des collectivités des abonnements destinés à l'arrosage.

La souscription de ces abonnements sera conditionnée à l'installation d'un branchement et d'un compteur indépendants du ou des branchements pouvant déjà exister à situ.

Le distributeur d'eau pourra à tout moment contrôler la bonne destination de l'eau puisée à partir de ce branchement. Tout usage autre que l'arrosage entraînera la fermeture immédiate du branchement. Par ailleurs, le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

Les volumes d'eau utilisés pour l'irrigation et l'arrosage des jardins ou pour tout autre usage ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée dans le système d'assainissement, dès lors qu'ils proviennent de branchements spécifiques, n'entrent pas en compte dans le calcul de la redevance assainissement (article R 2224-19-2 CGCT)

VOTRE FACTURE

Vous recevez au minimum une facture par an. Quand la facture n'est pas établie à partir de votre consommation réelle, elle est alors estimée.

3.1 La présentation de la facture

Votre facture peut comporter, pour l'eau potable, les rubriques suivantes, selon les termes de l'arrêté du 10 juillet 1996 (article 2) :

- L'achat de l'eau produite revenant au Producteur d'Eau et aux Collectivités en charge de la production ;
- La distribution de l'eau revenant au Distributeur d'eau pour la gestion du service, en application du contrat conclu avec la collectivité qui couvre l'ensemble des frais de fonctionnement et des charges d'investissement du service public de l'eau potable. Elle se décompose en une part fixe (abonnement) déterminée en fonction des charges fixes du service et des caractéristiques du branchement, et une part variable calculée en fonction de la consommation.
- Des éventuelles redevances pour couvrir les investissements des collectivités définient par délibération des conseils municipaux;
- Des sommes perçues pour le compte d'autres organismes (Agence de l'eau, FSIREP,...).
- Tous les éléments de votre facture sont soumis à la TVA au taux en vigueur.
La facture d'eau peut servir également de support à la facturation du service public de l'assainissement.
La présentation de votre facture sera adaptée en cas de modification des textes en vigueur.

Les duplicatas de factures sont disponibles gratuitement sur l'Agence en ligne via internet. Toute demande d'envoi de duplicata sous format papier par l'utilisateur lui sera facturée au tarif prévu en annexe 3.3 du présent règlement de service.

En cas de contestation de facture, la charge de la preuve repose sur l'utilisateur, en application de l'article 13615 du Code Civil.

3.2 La révision des tarifs

Les tarifs appliqués sont fixés et révisés :

- selon les termes du contrat de délégation de service public pour la part revenant au Distributeur d'eau ;
- sur notification des organismes publics concernés ou par voie législative ou réglementaire, pour les taxes et redevances.

Si de nouveaux frais, droits, taxes, redevances ou impôts étaient imputés au service public de l'eau potable, ils seraient répercutés de plein droit sur votre facture. Les tarifs révisés sont applicables au 1er janvier et au 1er juillet de chaque année.

Lorsque des tarifs sont successivement applicables pour une même facture, les volumes facturés résultent d'un calcul au prorata-temporis. Vous êtes informés au préalable des changements significatifs de tarifs ou, au plus tard, à l'occasion de la première facture appliquant le nouveau tarif. Les tarifs sont disponibles auprès de la Collectivité et du Distributeur d'eau.

3.3 Le relevé de votre consommation d'eau.

Votre consommation d'eau est établie à partir du relevé du compteur.

Le relevé de votre consommation d'eau est effectué au moins une fois par an. La fréquence des relevés peut cependant varier à l'initiative du Distributeur d'eau en fonction des volumes consommés. Vous devez, pour cela, faciliter l'accès aux agents du Distributeur d'eau chargés du relevé de votre compteur.

Si, au moment du relevé, l'agent du Distributeur d'eau ne peut accéder à votre compteur, il laisse sur place une « carte d'auto relevé », à compléter, et vous invitant à communiquer dans les 48h votre index de consommation par téléphone, messagerie électronique avec photo ou directement sur le site Internet du Distributeur.

En l'absence de relevé ou auto relevé, votre consommation est provisoirement estimée sur la base de celle de la période antérieure équivalente. Votre compte est alors régularisé à l'occasion du relevé suivant.

Si le relevé de votre compteur ne peut être effectué durant deux périodes consécutives, vous êtes invité, par lettre, messagerie électronique, SMS, ou tout autre moyen, à permettre le relevé ou à le communiquer dans un délai de 15 jours. Si passé ce délai votre index de compteur n'est pas connu ou si le compteur n'a toujours pas pu être relevé, l'alimentation en eau pourra être interrompue es frais de déplacement, dont le montant figure en annexe 3.3 du présent règlement de service, vous seront alors facturés.

En cas d'arrêt d'enregistrement du compteur, la consommation de la période en cours est supposée être égale à celle de la période antérieure équivalente, sauf preuve du contraire apportée par vos soins ou par le Distributeur d'eau.

Vous pouvez à tout moment contrôler vous-même la consommation indiquée au compteur.

3.4 Les modalités et délais de paiement

La facturation de l'eau comprend conformément à la loi sur l'eau du 3 janvier 1992, un abonnement et une part variable proportionnelle à la consommation.

La facturation est semestrielle. Toutefois, les abonnés dont la consommation semestrielle est généralement supérieure à 3000 m³ pourront faire l'objet d'une facturation à périodicité plus courte.

Votre facture comprend un abonnement semestriel, payable d'avance, correspondant à celui en vigueur au titre du semestre en cours à la date de facturation. L'abonnement court à compter du premier mois complet suivant l'accès au service. En cas de période incomplète (début ou fin d'abonnement en cours de période de consommation), il vous est facturé ou remboursé au prorata temporis.

Votre consommation est facturée à terme échu, sur la base de l'index relevé à votre compteur ou d'une estimation. Pour la période sans relevé, le volume facturé est estimé

Le paiement doit être effectué avant la date limite indiquée sur la facture. Aucun escompte n'est appliqué en cas de paiement anticipé.

Vous pouvez régler votre facture :

- par prélèvement automatique ;
- par carte bancaire (sur Internet ou par téléphone) ;
- par chèque bancaire ou postal ;
- en espèces dans les bureaux de Poste.

Cette liste pourra être modifiée en fonction des évolutions technologiques mises en œuvre par le Distributeur d'eau.

Vous pouvez demander le paiement fractionné par prélèvements mensuels. Dans ce cas, sous réserve d'accord par le Distributeur, vous recevez une seule facture par an, établie après le relevé de votre compteur. La tarification appliquée est la même qu'en cas de facturation semestrielle.

En cas de difficultés financières, vous êtes invité à en faire part au Distributeur d'eau dès réception de la facture. Celui-ci étudiera les éventuelles solutions qui pourraient vous être proposées au regard de l'étude de votre situation et dans le respect des textes en vigueur relatifs à la lutte contre l'exclusion.

En période de facturation intermédiaire, l'écart entre la consommation estimée et la consommation réelle peut faire l'objet d'une révision de la facture uniquement dans sur demande du client..

Vous pouvez bénéficier après étude des circonstances :

- d'un paiement échelonné si votre facture a été sous-estimée,
- d'un remboursement ou d'un avoir si votre facture a été surestimée..

3.5 En cas de non-paiement

En cas de non-paiement dans les délais indiqués, une première lettre de mise en demeure vous est adressée dans laquelle le Distributeur d'eau vous informe du délai et des conditions dans lesquelles les factures impayées peuvent être transmises à un service contentieux pour recouvrement des sommes dûes.. Le montant de votre facture peut être majoré d'une pénalité forfaitaire dont le montant est indiqué en annexe 3 .3 du présent règlement de service, et des intérêts de retard calculés sur la base du taux légal. Ces intérêts courent jusqu'au paiement des sommes dues et seront exigés sur la facture suivante. Cette mise en demeure interrompt la prescription. Si cette mise en demeure reste sans effet dans le délai mentionné, et en cas de mauvaise foi avérée de votre part, les impayés sont transmis au partenaire contentieux.

En cas de non-paiement, le Distributeur d'eau poursuit le règlement des factures par toutes voies de droit.

Les frais y afférents sont à la charge du débiteur défaillant.

3.6 En cas de vol d'eau, manipulation du compteur, infractions caractérisées.

Tout constat effectué par un agent assermenté du service public de l'eau potable de vol d'eau et/ou manipulation du compteur et/ou d'infractions caractérisées expose l'utilisateur à régler au Distributeur les frais de pose d'un nouveau compteur et des pénalités dans les conditions prévues à l'annexe 3.3 du présent règlement de service.

Par ailleurs, le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

3.7 En cas de fuites non détectables sur installations privées après compteur : cas des abonnés pour un local d'habitation

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 et art L2224-12-4 III bis du CGCT et R2224-20 du CGCT ; Loi Warsmann), le Distributeur informe sans délai et au plus tard à l'émission de la facture basée sur un index réel, l'abonné pour un local d'habitation s'il constate lors de la relève une augmentation anormale du volume d'eau consommé susceptible d'être causée par la fuite d'une canalisation. Il est précisé qu'une augmentation du volume d'eau consommé est anormale si le volume d'eau consommé depuis le dernier relevé excède le double du volume d'eau moyen consommé par l'abonné ou par un ou plusieurs abonnés ayant occupé le local d'habitation pendant une période équivalente au cours des trois années précédentes.

L'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne s'il présente au service public de l'eau potable, dans le délai d'un mois à compter de l'information prévue ci-dessus, une attestation d'une entreprise de plomberie indiquant qu'il a fait procéder à la réparation d'une fuite sur ses canalisations. La loi Warsmann exclut les fuites issues d'appareils ménagers, d'équipements sanitaires ou de chauffage. L'abonné peut demander, dans le même délai d'un mois, au service public de l'eau potable de vérifier le bon fonctionnement du compteur. L'abonné n'est alors tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne qu'à compter de la notification par le service public de l'eau potable, et après enquête, que cette augmentation n'est pas imputable à un défaut de fonctionnement du compteur. A défaut de l'information mentionnée ci-dessus, l'abonné n'est pas tenu au paiement de la part de la consommation excédant le double de la consommation moyenne.

LE BRANCHEMENT

On appelle "branchement" le dispositif qui va de la prise d'eau sur la conduite de distribution publique jusqu'au système de comptage.

4.1 La description

Le branchement comprend les éléments suivants:

- la prise d'eau sur la conduite de distribution publique (dispositif de raccordement au réseau public d'eau),
- la canalisation située tant en domaine public qu'en domaine privé,
- le point de livraison regroupant le robinet d'arrêt avant compteur et le compteur inclus.
- Le joint après compteur constitue la limite entre le branchement et les installations privées. La partie privative comprend le joint après compteur et le dispositif de protection anti-retour d'eau.

Qu'ils soient situés en domaine public ou en propriété privée, les éléments du branchement font partie des ouvrages du service public de l'eau potable.

Suivant la nature et l'importance des risques de retour d'eau vers le réseau public, le Distributeur d'eau peut demander au propriétaire ou au syndicat des copropriétaires d'installer à ses frais un dispositif de protection contre les retours d'eau, d'un niveau adapté à la nature des risques, en plus du dispositif de protection qui fait partie du branchement. De ce fait, l'entretien et le renouvellement du dispositif anti-retour sont à la charge du propriétaire. Pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, le compteur du branchement est le compteur général d'immeuble (Annexe 3.2 du présent règlement de service)

Le robinet d'arrêt en amont du compteur, s'il est existant, est à usage unique du service de distribution d'eau potable.

4.2 L'installation et la mise en service

Le branchement est établi après acceptation de la demande par le Distributeur d'eau et du devis par l'utilisateur. Ainsi qu'après accord sur l'implantation et la mise en place de l'abri du compteur et sous réserve de l'obtention des autorisations administratives et/ou réglementaires.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'un branchement, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale situés sur une même propriété et ayant le même occupant. Dans ce cas, un compteur général sera installé.

Les branchements de jardin ne sont pas autorisés sur un terrain construit ou en cours de construction.

Les travaux d'installation sont réalisés par le Distributeur d'eau et sous sa responsabilité.

Le devis du branchement est établi par le Distributeur d'eau conformément au bordereau des prix unitaires annexé au contrat.

Le branchement est établi de manière à permettre son fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Le parcours du branchement à l'intérieur de la propriété doit être libre de toute construction, dallage, plantation d'arbre et d'arbustes, de façon à ce que les interventions éventuelles du Distributeur soient toujours possibles. Il ne sera pas exécuté de remblai ayant pour effet d'enfouir le branchement. A défaut, les frais de démolition ou de remise en état éventuels de ces parties de constructions, de plantations ou de remblais seront à votre charge. Le Distributeur d'eau peut différer l'acceptation d'une demande de branchement ou limiter le débit de celui-ci, si l'importance de la consommation nécessite des travaux de renforcement ou d'extension du réseau existant.

La mise en service du branchement est effectuée par le Distributeur d'eau.

4.3 Le paiement

Avant l'exécution des travaux, le Distributeur d'eau établit un devis en appliquant les tarifs fixés sur le bordereau de prix annexé au présent règlement de service. Un acompte sur les travaux de 50% doit être réglé à la signature du devis, le solde devant être acquitté avant la date limite indiquée sur la facture établie à la livraison des travaux. En cas de défaut de paiement du solde de la facture dans le délai imparti, le Distributeur d'eau se réserve le droit d'engager toutes poursuites.

4.4 L'entretien et le renouvellement

Le Distributeur d'eau prend à sa charge les frais d'entretien, de réparations et les dommages pouvant résulter de l'existence de la partie publique du branchement.

En revanche, l'entretien ne comprend pas :

- la remise en état des aménagements réalisés en domaine privé postérieurement à l'installation du branchement (reconstitution de revêtement, de maçonnerie, de jardin ou espaces aménagés)
- le déplacement ou la modification du branchement à votre demande,
- les frais d'entretien et de renouvellement du regard, abri ou de la fosse compteur et du robinet purgeur aval compteur
- les frais d'entretien et de renouvellement des réducteurs de pression, stabilisateur, surpresseurs ;,
- les réparations résultant d'une faute de votre part.

Les frais occasionnés par ces interventions sont à la charge du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires.

Un branchement résilié depuis plus de 2 ans (vanne réseau fermée et compteur démonté) pourra être considéré comme non réutilisable. Le Distributeur pourra être amené à proposer la réfection complète du branchement.

Le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires est chargé de la garde et de la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé (compteur compris). En conséquence, le Distributeur d'eau n'est pas responsable des dommages, notamment aux tiers, résultant d'un sinistre survenant en propriété privée et lié à un défaut de garde ou de surveillance (gel notamment).

La sollicitation du service de distribution d'eau potable pour un dysfonctionnement généré par un équipement de l'installation intérieure du client fera l'objet d'une facturation selon l'annexe 3.3

4.5 La fermeture et l'ouverture

En cas d'ouverture ou de fermeture de votre alimentation en eau réalisée à votre demande par le Distributeur, les frais de déplacement sont à votre charge. Ils sont fixés forfaitairement pour chaque déplacement et sont indiqués en annexe 3.8 du présent règlement de service. La fermeture de l'alimentation en eau ne suspend pas le paiement de l'abonnement, tant que le contrat n'a pas été résilié.

VOTRE COMPTEUR

On appelle "compteur" l'appareil qui permet de mesurer votre consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur.

5.1 Les caractéristiques

Les compteurs d'eau sont la propriété de la Collectivité et vous sont fournis en location.

Même si vous n'en êtes pas propriétaire, c'est vous qui en avez la garde au titre de l'article 1384 du Code Civil.

Le calibre du compteur est déterminé par le Distributeur d'eau en fonction des besoins que vous déclarez. S'il s'avère que votre consommation ne correspond pas ou plus à ces besoins, le Distributeur d'eau remplace à vos frais le compteur par un compteur d'un calibre plus approprié.

Le Distributeur d'eau peut, à tout moment, renouveler à ses frais votre compteur par un compteur équivalent. Vous devez, si nécessaire, faciliter l'accès des agents du Distributeur d'eau au compteur.

Le compteur doit être situé en limite de propriété et en tout état de cause sur domaine publique afin de garantir son accessibilité immédiate en cas de besoin par le service de distribution d'eau potable.

5.2 L'installation

Le compteur doit être situé en limite de propriété et en tout état de cause sur domaine publique afin de garantir son accessibilité immédiate en cas de besoin par le service de distribution d'eau potable.

Le compteur ou le compteur général pour un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements est généralement placé en propriété privée, aussi près que possible du domaine public. Il est situé dans la mesure du possible à l'extérieur des bâtiments (ou sinon, à l'intérieur, dans un local parfaitement accessible pour toute intervention).

Dans le cas où le branchement doit traverser une voie privée entre le domaine public et votre immeuble, le compteur sera installé en limite du domaine public avec l'accord des riverains empruntant cette voie. Le compteur est installé si nécessaire dans un abri spécial conforme aux règles de l'art définies par le Distributeur et précisées en annexe (assurant notamment la protection contre le gel et les chocs) tel que décrit en annexe. Cet abri est réalisé à vos frais soit par vos soins, soit par le Distributeur d'eau.

Nul ne peut déplacer cet abri ou regard, ni en modifier l'installation ou les conditions d'accès au compteur sans autorisation du Distributeur d'eau.

Dans un immeuble collectif ou un ensemble immobilier de logements, votre compteur individuel, installé conformément aux prescriptions techniques, doit être lui aussi accessible pour toute intervention.

5.3 La vérification

Le Distributeur d'eau peut procéder, à ses frais, à la vérification du compteur aussi souvent qu'il le juge utile. Vous pouvez, vous-même, demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de votre compteur. Le contrôle est effectué par le Distributeur d'eau sous forme d'un jaugeage (pour les compteurs de 15 et 20 millimètres de diamètre), aux frais indiqués en annexe 3.3 du présent règlement de service.

En cas de contestation et après avoir pris connaissance des frais susceptibles d'être portés à votre charge, vous pouvez demander la dépose du compteur, en vue de sa vérification par un organisme agréé. Le montant de ces frais est indiqué en annexe 3.3 du présent règlement de service.

Si le compteur est reconnu conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais liés à la vérification sont à votre charge. Vous pouvez bénéficier toutefois d'un échelonnement de paiement si votre consommation a été exceptionnellement élevée.

Si le compteur se révèle non-conforme aux spécifications de précision en vigueur, les frais liés à la vérification sont à la charge du Distributeur d'eau. La consommation de la période en cours est alors rectifiée depuis la relève précédente, sur la base de vos consommations précédentes.

5.4 L'entretien et le renouvellement

L'entretien et le renouvellement du compteur sont assurés par le Distributeur d'eau, à ses frais. Le joint après compteur est garanti pendant un an. Lors de la pose de votre compteur, le Distributeur d'eau vous informe des précautions particulières à prendre pour assurer sa protection (notamment contre le gel). Vous êtes tenu pour responsable de la détérioration du compteur, s'il est prouvé que vous n'avez pas respecté ces consignes de sécurité.

Si votre compteur a subi une usure normale ou une détérioration dont vous n'êtes pas responsable, il est remplacé aux frais du Distributeur d'eau.

Il est remplacé par le Distributeur et vous est facturé au montant figurant en annexe dans les cas où :

- ses scellés ont été enlevés,

- il a été ouvert ou démonté,
- il a subi une détérioration anormale (incendie, introduction de corps étrangers, défaut de protection contre le gel et les retours d'eau chaude, chocs extérieurs, etc.).

En cas de manœuvre frauduleuse dûment constatée et notifiée, il pourra être procédé à la fermeture du branchement, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourront être engagées.

Compteur sur partie privative

Au cas où, pour une raison quelconque, le compteur sera situé au-delà de la limite de propriété, la partie comprise entre cette limite et le compteur sera à la charge du service de distribution. Dans ce cas, les travaux intérieurs à la charge du service de distribution ne comprendront que les terrassements, la plomberie et le remblai. La démolition et la reconstruction de maçonnerie ou de dallage, l'enlèvement d'arbres, de plantes de terrasse, de vérandas, (etc..) ne sont pas compris et reste sous responsabilité de l'abonné ou du propriétaire.

La sollicitation du service de distribution d'eau potable pour un dysfonctionnement généré par un équipement de l'installation intérieure du client fera l'objet d'une facturation selon l'annexe3.3

LES INSTALLATIONS PRIVEES

On appelle "installations privées", les installations de distribution situées à l'aval du compteur (ou compteur général d'immeuble).

6.1 Les caractéristiques

La conception et l'établissement des installations privées sont exécutés à vos frais et par l'entrepreneur de votre choix. Afin de vous permettre une bonne utilisation de vos installations privées, la pose d'un robinet d'arrêt à l'aval du compteur est fortement conseillée. Le robinet en amont du compteur est propriété du service public de distribution d'eau potable et ne doit pas servir d'organe de coupure pour votre installation.

Un réducteur ou régulateur de pression ou un sur presseur peuvent s'avérer nécessaire en fonction de votre positionnement géographique. Ces organes sont sous votre responsabilité

Ces installations ne doivent présenter aucun inconvénient pour le réseau public et doivent être conformes aux règles d'hygiène applicables aux installations de distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux règles d'usage en vigueur.

Des prescriptions techniques particulières sont applicables aux installations privées d'un immeuble collectif d'habitation ou d'un ensemble immobilier de logements ayant opté pour l'individualisation des contrats tel que décrites à l'annexe 3.2 b) du présent règlement de service.

Lorsque vos installations privées sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le Distributeur d'eau, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté par la Collectivité peuvent procéder au contrôle des installations.

Le Distributeur d'eau et les autorités sanitaires se réservent le droit d'imposer la modification d'une installation privée risquant de provoquer des perturbations sur le réseau public.

Si, malgré une mise en demeure de modifier vos installations, le risque persiste, le Distributeur d'eau peut limiter le débit du branchement ou le fermer totalement, jusqu'à la mise en conformité de vos installations.

De même, le Distributeur d'eau peut refuser l'installation d'un branchement ou la desserte d'un immeuble tant que les installations privées sont reconnues défectueuses.

6.2 L'entretien et le renouvellement

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées n'incombent pas au Distributeur d'eau. Il ne peut être tenu pour responsable des dommages causés par l'existence ou le fonctionnement des installations privées ou par leur défaut d'entretien, de renouvellement ou de maintien en conformité. Pour le maintien d'un niveau de qualité conforme aux exigences réglementaires, les installations privées doivent faire l'objet d'un entretien régulier, notamment la réalisation de purges sur son réseau privé.

Ces installations doivent assurer la bonne circulation de l'eau en tout point, doivent pouvoir être entièrement nettoyée, rincée et désinfectée.

6.3 Installations privées de lutte contre l'incendie

Pour alimenter les installations privées de lutte contre l'incendie, le propriétaire ou le syndicat des copropriétaires doit demander l'établissement d'un branchement spécifique au Distributeur d'eau. Sa réalisation doit être compatible avec le fonctionnement du réseau public et avoir obtenu l'accord du service de lutte contre l'incendie selon les règles définies par le RDDECI en vigueur. Le branchement est équipé d'un dispositif de comptage et fait l'objet de la souscription d'un contrat d'abonnement au service public de l'eau potable.

Le réseau d'alimentation en eau des installations de lutte contre l'incendie, raccordé à un branchement spécifique, doit être totalement isolé des autres installations de distribution d'eau et conçu de façon à éviter tout retour d'eau vers le réseau public. Lorsqu'un exercice de lutte contre l'incendie est prévu sur vos installations, vous devez en informer le Distributeur d'eau trois jours ouvrables à l'avance. De même, en cas d'incendie, le Distributeur d'eau doit en être immédiatement informé sans que cette information puisse engager sa responsabilité dans la lutte contre l'incendie.

ANNEXES

ANNEXES AU REGLEMENT DE SERVICE

- 3.1 Règlement de l'abonnement incendie
- 3.2 a) Convention-type pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau
- 3.2. b) individualisation des contrats de fourniture d'eau Prescriptions techniques
- 3.2 C) Conditions particulières relatives à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et ensembles immobiliers de logements
- 3.3 Tarifs des prestations complémentaires et frais
- 3.4 Prescriptions techniques concernant les abris pour compteurs

Les annexes au règlement du service public de l'eau potable sont disponibles sur simple demande ou consultables sur le site internet du service.

REGLEMENT DE L'ABONNEMENT INCENDIE

Le Service des Eaux peut consentir à des particuliers, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire et que le demandeur ai obtenu une validation des services de secours incendie selon les prescriptions du REDDECI en vigueur

Article 1 :

Le branchement, y compris l'appareil de mesure, est installé par les soins du Service des Eaux, aux frais de l'usager.

Article 2 :

Ce branchement, qui n'alimentera que le réseau intérieur de lutte contre l'incendie, à l'exclusion de toute alimentation industrielle ou domestique, sera pourvu d'un robinet d'arrêt placé à l'intérieur de la propriété, le plus près possible de la façade.

Ce robinet sera laissé ouvert de telle sorte que les postes intérieurs d'incendie soient constamment en charge.

Article 3 :

Le client s'interdit de se servir de cette prise pour tout autre usage que la lutte contre l'incendie. Toute infraction à cette clause sera poursuivie, conformément à la loi.

Article 4 :

Après le robinet d'arrêt désigné à l'article 2 ci-dessus, l'usager a le droit de placer autant de prises d'incendie qu'il le désire, sous réserve que le Service des Eaux ait la faculté permanente d'en vérifier le nombre.

Article 5 :

A la demande du Service des Eaux, le Client est tenu de réparer, dans un délai maximum de sept jours, les fuites sur son réseau particulier incendie qui seraient décelées par l'appareil de mesure. Passé ce délai, et après avis donné à l'usager par lettre recommandée, le Service des Eaux a la faculté de fermer et plomber le robinet d'arrêt jusqu'à ce que les réparations aient été effectuées.

Article 6 :

Le Client verse au Service des Eaux une redevance annuelle destinée à couvrir une part des frais fixes du Service, les frais d'entretien du branchement, la location et l'entretien du compteur. Elle est fonction du diamètre du compteur. Les tarifs qui s'appliquent sont ceux du cahier des charges.

Article 7 :

L'eau est fournie gratuitement par le Service des Eaux à l'usager en cas d'incendie. L'eau fournie pour toute autre utilisation est facturée selon les règles appliquées aux branchements classiques.

Article 8 :

L'usager est responsable envers les tiers de tous dommages auxquels l'existence et l'établissement des postes intérieurs d'incendie pourront donner lieu.

Article 9 :

En cas d'évènements exceptionnels (tarissement des ressources, grèves ou coupures prolongées d'alimentation électrique, gel, catastrophes naturelles ...) ou de travaux destinés à des extensions ou des réparations urgentes du réseau de distribution, le Service des Eaux peut interrompre le service de l'eau, sans que l'usager puisse avoir de recours contre lui.

Annexe 3.1

Article 10 :

Le client renonce à rechercher le distributeur en responsabilité pour quelque cause que ce soit en cas de fonctionnement insuffisant de ses installations et notamment de ses prises d'incendie. Il lui appartient d'en vérifier aussi souvent que nécessaire le bon état de marche y compris le débit et la pression de l'eau.

Le débit maximal dont peut disposer l'utilisateur est celui des appareils installés dans sa propriété et coulant à gueule bée. Il ne peut en aucun cas, pour essayer d'augmenter ce débit, aspirer mécaniquement l'eau du réseau.

Article 11 :

L'abonnement de lutte contre l'incendie est souscrit pour une durée annuelle, renouvelable par tacite reconduction.

Article 12 :

Le présent règlement entre en vigueur à compter de sa validation au Conseil municipal de la Collectivité, comme celui du Service de l'Eau, et tout règlement antérieur est abrogé de ce fait.

Toute infraction constatée par les agents assermentés du Service des Eaux fera l'objet de procès-verbaux et pourra donner lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Annexe 3.2 a

Ville de PONTGOUIN

Convention type pour l'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Entre

(Le propriétaire / le syndicat des copropriétaires / le promoteur),
_____, représenté (par son Président / son Syndic) M. _____
dûment habilité à la signature de la présente convention
(en vertu de pouvoirs donnés au terme d'une délibération de son Conseil d'Administration / de
l'Assemblée Générale des copropriétaires en date du _____)
désigné ci-après par « la copropriété »

d'une part,

Et

Le **Service de l'Eau de la Ville de PONTGOUIN**, représenté, en application du contrat de
délégation _____ et de ses avenants subséquents, par **M. Philippe RIVE, Directeur
Général de Gedia**, et désigné ci-après par le « Service de l'Eau »,

d'autre part.

Annexe 3.2 a

Etant exposé :

L'article 14 du contrat de délégation de service public autorise la souscription d'abonnements individuels par les occupants d'un immeuble collectif sous certaines conditions.

Ajout dans le cas d'immeubles existants bénéficiant auparavant d'un comptage collectif.

L'immeuble collectif d'habitation (l'ensemble immobilier de logement comprenant les immeubles dont la liste est en annexe...), ci-après désigné par l'« immeuble », est alimenté en eau potable par un (ou n) branchement(s) et est titulaire d'un contrat d'abonnement collectif au Service de l'Eau. Un compteur général permet de mesurer les volumes fournis globalement à l'immeuble. Ceux-ci donnent lieu à une facturation au propriétaire (ou à la copropriété ou au promoteur), à charge pour (il / elle) de répartir le montant global entre les différents occupants de l'immeuble.

(Le propriétaire / la copropriété / le promoteur) a souhaité qu'il soit procédé à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau de l'immeuble.

A cette fin, (il / elle) a transmis au Service de l'Eau, pour instruction, sa demande d'individualisation et a déclaré avoir mis en conformité ses installations par rapport à la réglementation en vigueur et aux prescriptions du Service de l'Eau dont (il / elle) a pris connaissance.

Ajout dans le cas d'immeubles existants bénéficiant auparavant d'un comptage collectif.

(Le propriétaire / la copropriété / le promoteur) a déclaré avoir assuré l'information nécessaire aux occupants des logements et notamment précisé à chacun qu'il / qu'elle a donné mandat au Service de l'Eau pour assurer en ses lieu et place les services prévus à la présente convention, et que les agents du Service de l'Eau sont autorisés à procéder au relevé des compteurs divisionnaires, aux vérifications, plombages et autres interventions découlant de la présente convention.

Il / elle s'engage par ailleurs à fournir au Service de l'Eau avant l'individualisation soit une copie du procès-verbal de l'assemblée générale des copropriétaires mentionnant cette information, soit copie du document d'information émargé par la totalité des occupants de l'immeuble concernés par le processus d'individualisation.

Ajout dans le cas d'immeubles en construction :

Le promoteur se portera fort pour la copropriété / l'acquéreur unique de l'immeuble et s'engage à ce que ce dernier accepte les termes de la convention d'individualisation suscrite. A défaut d'une telle acceptation, le promoteur s'engage à supporter l'ensemble des frais exposés en vue de l'individualisation des contrats, dont le service devra justification. Le propriétaire unique se portera fort dans les mêmes conditions pour le sous-acquéreur de l'immeuble, ou s'il vend l'immeuble à plusieurs sous-acquéreurs, pour la copropriété.

Il est convenu ce qui suit :

Annexe 3.2 a

ARTICLE 1 - Objet de la présente convention

La présente convention fixe les conditions de mise en place de contrats d'abonnements individuels de fourniture d'eau au bénéfice des (occupants /locataires / copropriétaires) de l'immeuble situé_____

Le règlement du Service des Eaux précise les obligations respectives du Service de l'Eau, du propriétaire / syndicat des copropriétaires / promoteur et des occupants de l'immeuble.

ARTICLE 2 - Conditions d'individualisation des contrats de fourniture d'eau

Le Service de l'Eau est tenu d'accorder, dans le cadre du règlement du service et sous réserve du respect par (le propriétaire / la copropriété / le promoteur), durant la durée de la convention, des prescriptions nécessaires à la mise en place de l'individualisation, un contrat d'abonnement individuel à chaque (occupant / locataire / copropriétaire) de l'immeuble, sous les conditions préalables suivantes :

1. La mise en conformité des installations privées a été réalisée par le propriétaire conformément aux prescriptions techniques du Service de l'Eau, annexées ci-après ;
2. Les dispositifs de comptage individuels doivent être accessibles à tout moment aux agents du Service de l'Eau pour toutes les interventions nécessaires au service. En cas d'inaccessibilité des compteurs, ceux-ci doivent être équipés aux frais du propriétaire d'un système de télérelevé agréé par le Service de l'Eau ;
3. Un contrat d'abonnement sera systématiquement souscrit pour le compteur général. La part proportionnelle de la facture du compteur général d'immeuble est assise sur la différence entre le volume relevé à ce compteur et la somme des volumes relevés aux compteurs faisant l'objet d'un abonnement individualisé.

Ajout dans le cas d'immeubles existants bénéficiant auparavant d'un comptage collectif : le contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble en vigueur à la date de signature de la présente convention et souscrit par (le propriétaire / la copropriété / le promoteur) est modifié en un « contrat d'abonnement du compteur général d'immeuble », dont une copie est annexée ci-après. Ce contrat ne peut être résilié qu'après résiliation de la totalité des contrats d'abonnements individuels.

4. Chaque logement desservi donne lieu à la souscription d'un contrat individuel autonome de son/ses occupant(s). (Le propriétaire / la copropriété / le promoteur) déclare avoir rempli les obligations mises à sa charge par la loi et les règlements en vue de la présente convention. Il a notamment informé la totalité des occupants de l'immeuble du mode de facturation et du contenu de la présente convention.

Préalablement à l'installation des compteurs individuels, (le propriétaire / la copropriété / le promoteur) fournit au Service de l'Eau la liste des bénéficiaires auxquels ce dernier adressera le contrat d'abonnement individuel et les références des appartements occupés.

Le basculement sera réalisé à la même date pour la totalité des (occupants / locataires / copropriétaires) de l'immeuble (collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements), à savoir le jour fixé d'un commun accord pour le relevé initial des index des compteurs.

Le Service de l'Eau effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire.

Annexe 3.2 a

L'inventaire complet des appartements et de leurs occupants sera alors complété des références du compteur attribué à chacun. Chaque compteur sera étiqueté par le propriétaire ou son prestataire et indiquera les références de l'appartement desservi.

Le basculement à l'individualisation est conditionné par la souscription de la totalité des contrats d'abonnement individuels. (Le propriétaire / la copropriété / le promoteur) aura préalablement recueilli auprès de la totalité des occupants l'engagement écrit de souscrire à cet abonnement.

Dans le cas d'immeubles en construction pour lesquels la totalité des occupants n'est pas connue à la date de l'individualisation, le service des eaux fournira des coupons « Manifestez-vous pour vous faire connaître » pour chaque logement inoccupé lors de la livraison du programme. Ces coupons devront être retournés par tout nouvel occupant en indiquant :

- sa date d'entrée dans les lieux,
- son nom et prénom,
- le nom et l'adresse complète du programme,
- son numéro d'appartement et son étage.

L'ensemble des contrats d'abonnement prendra effet à la date de l'inventaire.

ARTICLE 3 - Mise en conformité des installations privées communes et compteurs individuels

3.1 Mise en conformité :

Les installations privées communes de l'immeuble doivent constamment être en conformité avec les prescriptions techniques en vigueur, annexées au règlement du Service de l'Eau. Cette mise en conformité est effectuée par la copropriété à ses frais.

Dans le cas où les prescriptions édictées par le Service de l'Eau viendraient à être modifiées compte-tenu de la réglementation applicable, ce dernier en informerait (le propriétaire / la copropriété / le promoteur) aux fins de la mise en conformité de l'immeuble.

3.2 Les compteurs individuels

Les compteurs individuels ainsi que les robinets avant compteurs sont entretenus, vérifiés et relevés par le Service de l'Eau conformément aux dispositions du règlement de service.

Ajout dans le cas des immeubles existants

Dans le cas où les compteurs individuels appartenant (au propriétaire / à la copropriété / au promoteur) seraient conformes aux prescriptions techniques détaillées dans le document annexé, ils seront cédés, ainsi que les équipements de robinetterie associés, par (le propriétaire / la copropriété / le promoteur) au Service de l'Eau pour un montant précisé dans la convention ou à titre gracieux.

L'ensemble de ces équipements est décrit dans l'inventaire annexé à la présente convention.

ARTICLE 4 - Compteur général d'immeuble

L'installation du compteur général d'immeuble est réalisée par le Service de l'Eau, après mise en conformité des installations si nécessaire, aux frais (du propriétaire / de la copropriété / du promoteur). Le diamètre du compteur général est adapté à la consommation générale estimée de l'immeuble. L'entretien et le renouvellement de ce compteur sont à la charge du Service de l'Eau.

Ce compteur fait l'objet d'une facturation selon les conditions tarifaires en vigueur.

En cas d'immeuble existant bénéficiant auparavant d'un comptage collectif, le compteur existant dans l'immeuble, pour la facturation du service public de l'eau à la date de signature de la présente

Annexe 3.2 a

convention, appelé « compteur général d'immeuble », est, sauf avis contraire du Service de l'Eau, remplacé lors de l'individualisation des comptages.

ARTICLE 5 - Relevé des compteurs

Le Service de l'Eau assure le relevé de tous les compteurs de l'immeuble dans le cadre des tournées de relevés. Le propriétaire s'engage à garantir à tout moment l'accès des agents du Service de l'Eau à l'intérieur de l'immeuble pour permettre le relevé et l'entretien des compteurs, y compris en cas de protection de l'immeuble par un code d'accès ou autre dispositif.

Ajout en cas de compteurs équipés d'un système de télérelève :

Les postes de comptage situés à l'intérieur des logements ont été équipés d'un système de télérelève agréé par le service de distribution d'eau potable. Il est ici expressément rappelé que ce système, qui permet d'effectuer le relevé à distance, n'exonère en aucune façon les abonnés de l'obligation de permettre au service de distribution d'eau potable d'accéder aux compteurs au moins une fois par an pour vérification des index, sans préjudice de l'application de l'article 2.1 susvisé. En cas de protection de l'immeuble par digicode ou autre procédé, le propriétaire garantit un accès sur rendez-vous aux représentants du Service.

ARTICLE 6 - Entretien des installations privées

Conformément aux dispositions du règlement du Service de l'Eau, ce dernier prend en charge l'entretien du branchement jusqu'au compteur général d'immeuble, (le propriétaire / la copropriété / le promoteur) ayant toutefois la garde et la surveillance de la partie du branchement située en domaine privé.

L'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité des installations privées situées au-delà du compteur général d'immeuble sont à la charge (du propriétaire / de la copropriété / du promoteur) qui veille notamment à ce que les équipements et les installations privées n'altèrent pas la qualité, la quantité et la pression de l'eau distribuée à l'intérieur de l'immeuble.

En particulier, le Service de l'Eau ne pourra être tenu pour responsable des pollutions ou des dégradations de la qualité de l'eau trouvant leur origine dans l'état ou dans le fonctionnement des installations intérieures de l'immeuble : notamment celles qui pourraient provenir d'éventuels retours d'eau chaude ou d'eau polluée en provenance des échangeurs, ballons, chaufferies, surpresseurs, etc. Toutes les installations nécessaires pour éviter de tels incidents sont réalisées et entretenues par le propriétaire à ses frais et sous sa responsabilité.

ARTICLE 7 - Résiliation

(Le propriétaire / la copropriété / le promoteur) peut décider, dans le respect de la réglementation en vigueur, de revenir au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble.

Cette décision deviendra effective après résiliation par les titulaires de l'ensemble des contrats d'abonnement individuels de l'immeuble et relevé des index des compteurs individuels.

Le Service de l'Eau peut pour sa part, résilier le présent contrat et les contrats d'abonnement individuels en cas de non-respect, en cours d'exécution des présentes, par (le propriétaire / la copropriété / le promoteur) des prescriptions nécessaires à l'individualisation. Cette résiliation deviendra effective en cas de mise en demeure pour mise en conformité laissée sans suite dans un délai de deux mois. Le retour au régime du contrat d'abonnement collectif de l'immeuble se fera à l'issue des relevés des index des compteurs individuels.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront déposés par le Service de l'Eau aux frais (du propriétaire / de la copropriété / du promoteur) selon les tarifs prévus au bordereau en vigueur ou rachetés par (le propriétaire / la copropriété / le promoteur).

Annexe 3.2 a

ARTICLE 8 - Changement de Propriétaire

(Le propriétaire / la copropriété / le promoteur) s'engage à signaler au Service de l'Eau tout événement affectant la consistance de l'immeuble, tout transfert de tout ou partie des droits qu'il détient sur l'immeuble (cession / donation de la pleine propriété, de l'usufruit, constitution d'une indivision...) ou plus généralement de la survenance de tout événement de nature à impacter sur l'exécution de la convention.

L'ancien Propriétaire, ou ses ayants droit, reste responsable vis-à-vis du Distributeur de toutes obligations résultant de la présente convention et s'oblige à les transmettre à tout nouveau Propriétaire.

ARTICLE 9 - Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

Ce contrat ne peut prendre fin qu'après la résiliation du contrat général d'immeuble.

Sont annexés au présent contrat :

- le règlement du Service de l'Eau en vigueur à la date de signature des présentes,
- les prescriptions techniques applicables à la date des présentes,
- le cas échéant, la liste des immeubles inclus dans l'ensemble immobilier,
- le cas échéant, le rapport de visite préalable à l'individualisation (immeuble existant),
- la liste des logements individualisés avec mention de leur référence, du nom du titulaire de l'abonnement individualisé et du numéro du compteur individuel (immeuble existant).

Fait à PONTGOUIN , le _____

Pour (le Propriétaire / la Copropriété / le Promoteur)

Pour le Service de l'Eau,

CONTRAT D'ABONNEMENT GÉNÉRAL D'IMMEUBLE

Caractéristiques du contrat :

- Numéro de contrat :
- Immeuble objet du contrat :
- Titulaire du contrat
- Adresse desservie
- Agissant en qualité de:
- Date de signature du contrat d'individualisation
- Assainissement :

Compteur :

- Numéro :
- Emplacement :
- Diamètre :
- Index de départ
- Facture à adresser à :

Ce document contractuel est soumis aux clauses et conditions d'exécution du service public de l'eau et, plus particulièrement, du contrat d'individualisation et du règlement du Service de l'Eau dont vous avez pris connaissance.

Les informations nominatives concernant le titulaire du contrat sont conservées dans un fichier informatique destiné à la gestion de votre contrat d'abonnement. Comme le prévoit la loi du 6 janvier 1978, vous pouvez demander à tout moment l'accès à ces informations ou à ce qu'elles soient rectifiées.

Ces informations peuvent être transmises au service public d'assainissement.

Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les logements collectifs

Prescriptions techniques

Conformément aux textes réglementaires il incombe à la personne morale chargée du service public de la distribution d'eau, de définir les prescriptions que doivent respecter les installations de distribution d'eau des immeubles collectifs d'habitation et des ensembles immobiliers de logements pour permettre de procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau.

Le présent document définit les prescriptions techniques nécessaires à l'individualisation de ces contrats. Ces prescriptions s'imposent au propriétaire de l'immeuble collectif d'habitation ou de l'ensemble immobilier de logements auteur de la demande d'individualisation, à savoir :

- le propriétaire (bailleur) privé ou public dans le cas de l'unicité de la propriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements ;
- le Syndicat des copropriétaires, dans le cas d'une copropriété de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements.

I- Installations intérieures collectives

1.1 Responsabilités

L'ensemble des installations intérieures collectives doit être conforme aux dispositions du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001, et au Code de la Santé Publique (articles 1321-1 à 1321-59).

Les installations intérieures de l'immeuble collectif ou de l'ensemble immobilier de logements demeurent sous l'entière responsabilité du propriétaire qui en assure la surveillance, l'entretien, le renouvellement et le maintien en conformité en tant que de besoin. Le Service de l'Eau n'est pas tenu d'intervenir sur ces installations.

1.2 Délimitation des installations intérieures collectives

Sauf spécification contraire expresse, les installations intérieures collectives commencent immédiatement à l'aval du compteur général de pied d'immeuble, conformément au règlement du service ou, le cas échéant, au contrat particulier de fourniture d'eau établi entre le Service de l'Eau et le propriétaire. Elles s'arrêtent aux compteurs particuliers desservant les différents logements et les parties communes de l'immeuble, ainsi qu'à ceux desservant, le cas échéant, les équipements collectifs de réchauffement ou de retraitement de l'eau.

Lorsque de tels équipements collectifs existent, les installations intérieures collectives seront strictement séparées des canalisations distribuant, au sein des immeubles, les eaux réchauffées ou retraitées.

1.3 Canalisations intérieures

Les canalisations de desserte en eau intérieures à l'immeuble collectif d'habitation (à l'ensemble immobilier de logements) devront être conformes à la réglementation en vigueur et ne pas être susceptibles de dégrader la qualité de l'eau.

Annexe 3.2 b

Elles ne devront, ni provoquer des pertes de charges susceptibles de conduire au non-respect des exigences mentionnées à l'article 41 du décret 2001-1201 et à l'article 1321-57 du Code de la Santé Publique, ni provoquer des pertes d'eau mesurables.

1.4 Dispositifs d'isolement

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible au Service de l'Eau, verrouillable et inviolable, permettant notamment au Service de l'Eau de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement. L'entretien de ces robinets d'arrêt sera réalisé par le Service de l'Eau.

Afin de faciliter la maintenance des robinets d'arrêt avant compteur, chaque colonne montante sera équipée, aux frais du propriétaire, à un emplacement permettant aisément sa manœuvre, d'une vanne d'arrêt permettant de l'isoler totalement. Cette vanne sera située en pied de colonne montante et équipée d'un robinet de vidange. En cas de difficultés physiques d'application de cette prescription, le Service de l'Eau et le propriétaire définiront ensemble les dispositions optimales d'isolement. L'entretien des vannes d'isolement en pied de colonne est à la charge du (propriétaire / copropriétaire / promoteur).

Afin de permettre au Service de l'Eau d'intervenir sur les compteurs, le propriétaire devra lui fournir un plan indiquant l'emplacement des colonnes montantes, des vannes d'isolement des différentes colonnes montantes, des différents points de comptage et des vannes d'arrêt correspondantes.

Le propriétaire devra lui laisser en permanence libre accès et libre utilisation de ces vannes.

1.5 Equipements particuliers (surpresseurs, dispositifs de traitement, réservoirs)

Le propriétaire devra s'assurer du respect des dispositions définies par le décret 2001-1220 (articles 39 à 43) et le Code de la Santé Publique (articles 1321-54 à 1321-57).

Les surpresseurs ne devront pas provoquer, même de façon temporaire, une augmentation de la pression aux différents points de livraison individuelle au-delà de la limite supérieure de 6 bars qui est la valeur maximale d'utilisation des compteurs gérés par le Service de l'Eau. Pour s'assurer du respect de cette obligation, le Service de l'Eau pourra exiger l'enregistrement de la pression au niveau du surpresseur et notamment lors des démarrages et arrêts des pompes.

II- Comptage

2.1 Postes de comptage

Les points de livraison individuels seront tous équipés de compteurs. Les points de livraison aux parties communes pourront également être équipés de compteurs.

La consommation d'eau livrée à une chaudière d'eau chaude sera également comptée en amont de la chaudière.

Annexe 3.2 b

Lorsque les conditions techniques de l'immeuble rendront en pratique difficile l'équipement de la totalité des points de livraison, la facturation des consommations des points de livraison non-équipés sera intégrée dans la différence entre le compteur général et la somme des compteurs individuels.

Chaque poste de comptage devra permettre la pose d'un compteur de 110 ou 170 mm de longueur minimum.

Toutes les fois où les conditions techniques de l'immeuble le permettront (c'est à dire sans modification significative du génie civil ou déplacement des colonnes montantes), chaque poste de comptage comprendra :

- Un robinet d'arrêt 1/4 de tour, verrouillable, inviolable et accessible sans pénétrer dans les logements,
- Un clapet anti-retour visitable conforme aux normes en vigueur.

Les piquages pour chaque compteur seront à l'horizontale ou à la verticale avec un entre-axe de 20 cm, et équipés d'écrous prisonniers femelles 20/27.

Des entretoises de 110 mm ou 170 mm filetés mâles 20/27 seront fournies par le Service de l'Eau et posées en attente par un plombier, afin qu'il puisse faire ses essais de pression, et que le nettoyage du chantier soit fait.

Chaque poste de comptage devra être identifié par une plaque gravée fixée à la tuyauterie ou au mur, indépendante du compteur et indiquant :

- la référence du lot desservi ;
- le numéro de téléphone du service clients du Service de l'Eau.

La convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau passée avec le propriétaire comprend impérativement la liste exhaustive des postes de comptage ainsi que de leurs bénéficiaires (référence du lot). Elle sera fournie au plus tard un mois avant la pose des compteurs.

2.2 Compteurs

Tous les compteurs utilisés pour la facturation du Service de l'Eau doivent être d'un modèle agréé par celui-ci.

En conséquence, les compteurs seront :

- de classe C et référencés par le Service de l'Eau, satisfaisant à la réglementation française en vigueur ;
- de technologie volumétrique ;
- de diamètre 15 mm et de débit nominal (Qn) de un mètre cube et demi par heure, excepté pour les points d'eau des parties communes pour lesquels le débit de pointe serait supérieur à 3 m³/h ;
- de longueur 170 mm pour les compteurs de Qn 1,5 m³/h ;
- installés à 1,80 m du sol maximum ;
- équipés d'un robinet avant compteur et d'un clapet conforme aux réglementations en vigueur.

Ils seront, en règle générale, fournis et posés par le Service de l'Eau selon les conditions du Règlement du service. Le Service de l'Eau pourra examiner la possibilité de conserver des compteurs existants. Ils devront être d'un modèle agréé par le Service de l'Eau et avoir moins de 2 ans. De plus, un contrôle statistique de la qualité métrologique des compteurs en place sera alors réalisé aux frais du propriétaire selon les dispositions réglementaires et normatives en vigueur. Les compteurs pourront alors être conservés s'ils satisfont à ce contrôle.

Ils sont relevés, entretenus et renouvelés dans les conditions fixées au Règlement du service.

2.3 Relevé à distance

Lorsque les compteurs sont à l'intérieur des logements, des dispositifs de relevé à distance seront installés, puis gérés, facturés et entretenus par le Service de l'Eau, selon les conditions fixées au Règlement du service.

Dans le cas d'immeubles déjà dotés de compteurs individuels et de systèmes de relevé à distance, le Service de l'Eau examinera la possibilité de conserver ces systèmes de relevés et se déterminera en fonction de leurs caractéristiques techniques et des conditions de reprise des informations à partir de ces systèmes.

Annexe 3.2 b

2.4 Compteur général de pied d'immeuble

Tout immeuble individualisé devra être équipé d'un compteur général agréé et posé par le Service de l'Eau dont le diamètre sera adapté à la consommation générale estimée de l'immeuble.

Pour les immeubles existants, le compteur général de pied d'immeuble sera remplacé sauf avis contraire du Service de l'Eau, lorsqu'il est déjà en place. Dans le cas des immeubles existants déjà dotés de compteurs individuels et non dotés d'un compteur général, comme dans le cas des immeubles neufs, un compteur général de pied d'immeuble sera installé par le Service de l'Eau après, si nécessaire, mise en conformité des installations effectuée aux frais du propriétaire. Il sera installé aux frais du propriétaire, soit en domaine public, soit en domaine privé aussi près que possible du domaine public et devra être aisément accessible. Il appartiendra au Service de l'Eau.

Pour les nouveaux immeubles, en cas de protection incendie par poteaux ou bouches d'incendie, les appareils de lutte contre l'incendie seront branchés sur un réseau intérieur de distribution distinct de celui alimentant les autres usages. Ce réseau sera également équipé d'un compteur général faisant l'objet d'un abonnement particulier. Les appareils branchés sur ce réseau ne doivent pas être utilisés pour d'autres besoins que la lutte contre l'incendie.

III- Dispositifs relatifs à la protection du réseau public et à la mesure de la qualité des eaux distribuées

Outre l'équipement des postes de comptage en clapets anti-retour, le propriétaire de l'immeuble, dans le cadre de l'individualisation, est tenu d'installer à l'aval immédiat du compteur général un ensemble de protection conforme aux prescriptions réglementaires et normatives en vigueur. Il l'équiper d'un point de prélèvement d'eau qui permettra, le cas échéant, de s'assurer du respect en limite du réseau public des engagements de qualité de l'eau, en application de l'article 30-II du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001.

IV- Mise en œuvre des prescriptions techniques

Pour la mise en œuvre des prescriptions techniques, le Service de l'Eau procédera, à réception de la demande d'individualisation exprimée par le propriétaire, aux actions ci-après :

- il remet au propriétaire les présentes prescriptions techniques ;
- il effectue une première visite permettant d'apprécier la situation générale des installations intérieures collectives, des équipements et dispositifs de comptage et de protection contre les retours d'eau, au sein de l'immeuble et en pied d'immeuble ;
- il fait réaliser par un organisme agréé une campagne d'analyses de type P1 portant sur les principaux paramètres déterminant la potabilité de l'eau. Cette campagne d'analyses sera faite à partir d'un prélèvement au compteur général de pied d'immeuble et de prélèvements sur plusieurs points de livraison individuelle. Les prélèvements et les analyses seront effectués par un laboratoire agréé contrôlant habituellement la potabilité de l'eau sur le service. Les frais de prélèvement et d'analyse seront supportés par le propriétaire ;
- si les analyses ou les constats de la visite montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des compteurs particuliers, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique ou du décret 2001-1220, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire, à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, en accord avec le Service de l'Eau, préalablement à toute individualisation des contrats de fourniture d'eau ;
- si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers (tels que bêche, caisse à eau, colonnes descendantes, ...), le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concernés.
-
- lorsque le propriétaire aura réalisé les travaux nécessaires, le Service de l'Eau réalise une visite supplémentaire et, dans le cas où ces travaux concernaient les aspects de qualité de l'eau, fait réaliser une nouvelle campagne d'analyses. Si les résultats en sont favorables, le Service de l'Eau indique au propriétaire, sur la base des observations effectuées, l'ensemble des recommandations techniques à appliquer pour prévenir au mieux tout risque ultérieur de dégradation de la qualité au sein des immeubles. Le propriétaire indique alors son engagement à suivre ces recommandations ;
- le processus technique pour l'individualisation peut alors se prolonger et le Service de l'Eau fait procéder à la mise en place des dispositifs de comptage, de sectionnement et de protection contre les retours d'eau.

Annexe 3.2 b

V - Montages Préconisés

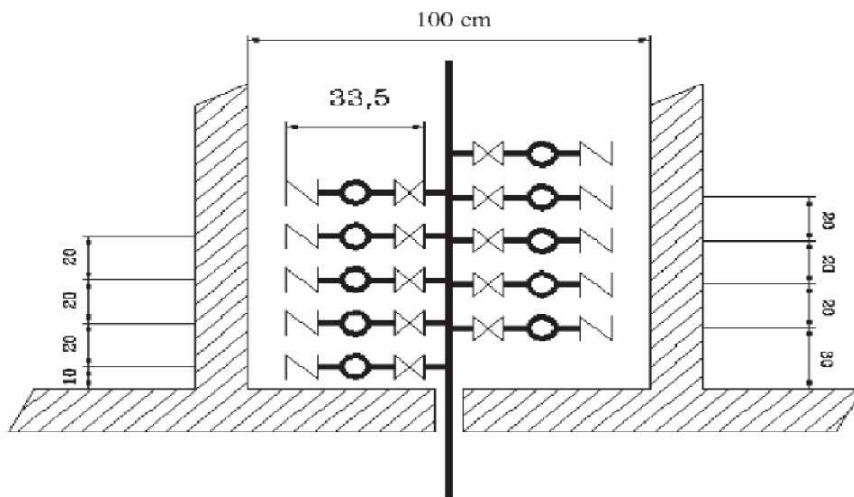
Des vannes d'arrêts équipées de purges devront être posées en pied de chaque colonne montante dans les gaines techniques et accessibles à tout instant

Les piquages pour chaque compteur seront à l'horizontale ou à la verticale, avec un entre axe de 20cm et équipés d'écrous prisonniers femelles 20/27.

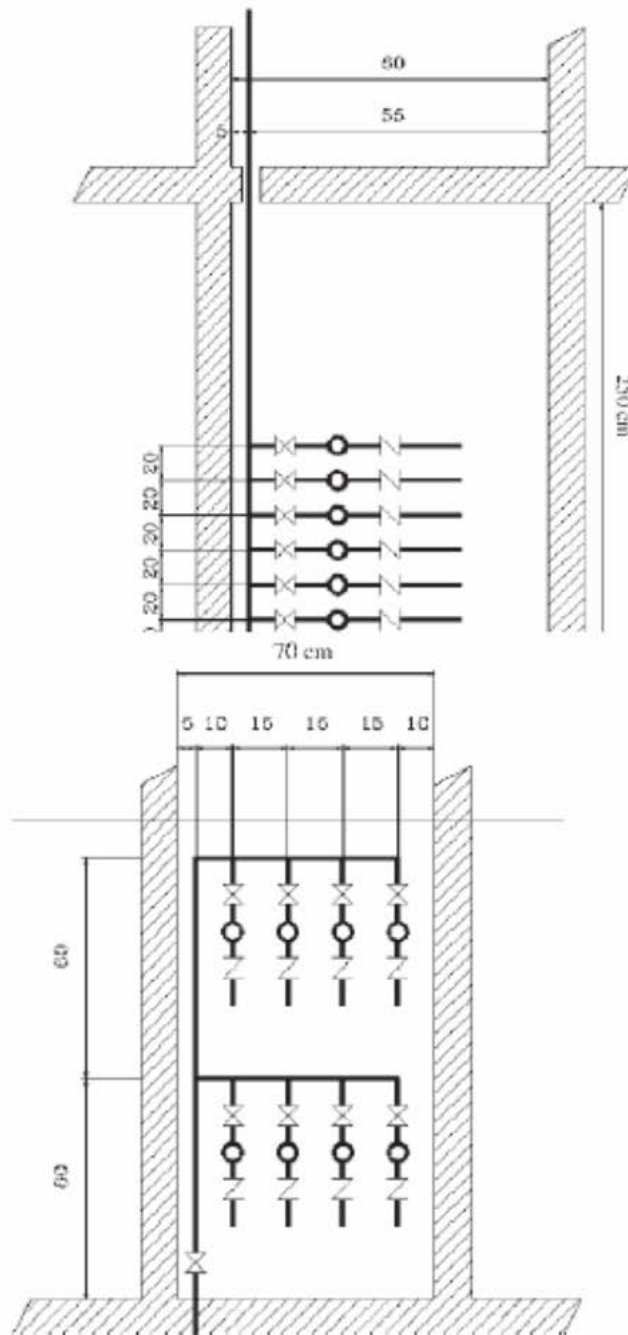
La hauteur du compteur le plus élevé ne devra pas dépasser **1.80 M.**

Les étiquettes de repérage devront être renseignées du numéro de l'appartement correspondant.

Une analyse de potabilité de type D1 de votre installation et certifiée par un organisme agréé vous sera demandée avant que l'on pose les compteurs individuels



Annexe 3.2 b



Annexe 3.2.

3.2.c - Conditions particulières relatives à l'Individualisation des contrats de fourniture d'eau dans les immeubles collectifs d'habitation et ensembles immobiliers de logements

1. Le processus d'individualisation.
2. Responsabilité relative aux installations intérieures.
3. Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels
4. Gestion du parc de compteurs de l'immeuble
5. Mesure et facturation des consommations communes.
6. Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements.
7. Dispositif de fermeture.
8. Relevé contradictoire.

"L'immeuble collectif d'habitation et l'ensemble immobilier de logements" sont désignés dans ces conditions particulières par le terme "immeuble".

1. Le processus d'individualisation

La demande d'individualisation

Le propriétaire d'un immeuble, à savoir :

- Le propriétaire bailleur privé ou public ;
- La copropriété, dans le cas d'une propriété multiple de l'immeuble

peut demander l'individualisation des contrats de fourniture de l'eau des occupants de l'immeuble.

A cet effet, conformément à la législation en vigueur, le propriétaire qui envisage cette individualisation adresse pour avis par lettre recommandée avec accusé de réception un dossier technique au Service de l'eau. Ce dossier comprend notamment un état descriptif des installations de distribution d'eau en aval du ou des compteurs généraux au regard des prescriptions du Code de la santé publique, ainsi que des prescriptions techniques définies par le Service de l'Eau comme étant nécessaires pour procéder à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau et préalablement communiquées au propriétaire sur sa demande.

L'examen du dossier de demande

Le Service de l'Eau indique au propriétaire dans un délai de 4 mois à compter de la date de réception de ce dossier :

- si les installations décrites dans le dossier technique respectent les prescriptions précitées,
- et s'il y a lieu, lui précise les modifications à apporter au projet présenté pour respecter ces prescriptions ; à cet effet, le Service de l'Eau pourra effectuer une visite des installations et fera réaliser aux frais du propriétaire des analyses de la qualité de l'eau à partir de prélèvements au compteur général et sur différents points de livraison de l'immeuble (analyse de potabilité de type P1 ainsi que toute analyse jugée utile). Si les analyses montrent une dégradation ou un risque évident de dégradation de la qualité de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment le plomb, une étude complémentaire sera effectuée par le propriétaire à ses frais, dans le but d'identifier le ou les éléments du réseau intérieur de l'immeuble ou de l'ensemble immobilier responsable de cette détérioration. Il sera, le cas échéant conseillé au propriétaire de procéder au remplacement ou à la réhabilitation des éléments du réseau intérieur concernés, en accord avec le Service de l'Eau. Si les constats de la visite montrent des insuffisances, une dégradation ou un risque de dégradation de la distribution de l'eau, entre le compteur général de pied d'immeuble et l'un des robinets intérieurs aux logements, conduisant au non-respect des exigences du Code de la Santé Publique, concernant notamment les pertes de charges, les fuites d'eau, les équipements collectifs particuliers (tels que bêche, caisse à eau, colonnes descendantes,...), le propriétaire sera alors tenu au remplacement ou à la réhabilitation des éléments ou équipements du réseau intérieur concerné.

Les travaux de mise en conformité sont à la charge du propriétaire. Une attestation de conformité portant sur les installations nouvelles ou les parties d'installations nouvelles, à la charge du propriétaire, pourra lui être demandée.

Le Service de l'Eau peut demander au propriétaire des informations complémentaires. La réponse du propriétaire déclenche à nouveau le délai de 4 mois mentionné ci-dessus.

La confirmation de la demande

Annexe 3.2

Le propriétaire adresse au Service de l'Eau :

- une confirmation de sa demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau ;
- et le dossier technique tenant compte, le cas échéant, des modifications demandées par le Service de l'Eau.

Le propriétaire indique également les conditions dans lesquelles tous les locataires occupants ont été informés du projet et l'échéancier prévisionnel des travaux.

Cet envoi est adressé par lettre recommandée avec avis de réception ou par tout autre moyen présentant des garanties équivalentes.

Le propriétaire devra adresser au Service de l'Eau les documents prévus à l'article 5 du décret n°2003-408 du 28 avril 2003, en y joignant le nom et l'adresse de ses locataires, et réalise ou fait réaliser par le prestataire de son choix les éventuels travaux nécessaires à l'individualisation.

L'individualisation des contrats

Le Service de l'Eau procède à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau dans un délai de trois mois à compter de la réception de la confirmation de la demande, ou si des travaux sont nécessaires, à compter de la réception des travaux notifiée par le propriétaire. Toutefois le propriétaire et le Service de l'Eau peuvent convenir d'une autre date.

Contrôle et réception

Le passage à l'individualisation est conditionné à la signature d'une convention d'individualisation entre le propriétaire et le Service de l'Eau, et à la fourniture d'un état indiquant pour chaque immeuble la liste des appartements avec en regard la liste de leurs occupants. Cette convention précise les conditions particulières à l'immeuble pour la mise en place de l'individualisation et notamment les conditions de reprise ou pose des compteurs.

Par ailleurs, le Service de l'Eau effectuera une visite de réception et de contrôle visant à vérifier la mise en conformité des installations : canalisations, poste de comptage, robinet d'arrêt, robinet d'isolement, clapet anti-retour, ainsi que le repérage des installations.

L'individualisation prend effet à la date mentionnée dans la convention d'individualisation.

Pour les immeubles neufs ou non occupés avant l'individualisation, des frais d'accès au service sont facturés à chaque titulaire d'abonnement selon les conditions tarifaires générales en vigueur.

Pour les immeubles anciens disposant de l'alimentation en eau et procédant ultérieurement à l'individualisation des comptages, ces frais d'accès ne sont pas exigés.

2. Responsabilité relative aux installations intérieures

Les installations intérieures commencent immédiatement à l'aval du compteur général d'immeuble. Elles s'arrêtent aux dispositifs de comptage individuels équipant les points de livraison. Elles excluent le compteur et le robinet avant compteur.

Le propriétaire en assure la garde, la surveillance et l'entretien.

Il reste en particulier responsable :

- des fuites sur les installations intérieures ;
- des manques d'eau ou de pression ;
- des dégradations de la qualité de l'eau au robinet du consommateur ;

et de toute autre anomalie qui trouverait son origine dans les caractéristiques des installations intérieures de l'immeuble, ou dans leur mauvais entretien.

Il assure par ailleurs la garde du compteur et du robinet avant compteur dont l'entretien est assuré par le Service de l'Eau.

En ce qui concerne la pression distribuée, les obligations du Service de l'Eau s'apprécient au compteur général de l'immeuble.

3. Caractéristiques et accessibilité des compteurs individuels

Les compteurs individuels permettant la mesure des consommations d'eau des logements ou locaux de l'immeuble seront obligatoirement de type agréé par le Service de l'Eau.

Annexe 3.2

Ces compteurs seront placés à l'extérieur des logements et locaux desservis, sauf lorsque les conditions particulières de l'immeuble ne le permettent pas. Lorsque ces compteurs ne pourront être installés de manière accessible aux agents du Service de l'Eau et notamment lorsqu'ils se trouveront à l'intérieur des logements, ils seront impérativement équipés de systèmes de télérelevé agréés par le Service de l'Eau.

Ces systèmes qui permettent d'effectuer le relevé à distance n'exonèrent en aucun cas l'abonné de l'obligation de permettre au Service de l'Eau d'accéder au compteur au moins une fois par an pour son entretien.

Les coûts liés à la pose du système de télérelevé sont à la charge du propriétaire. Leur pose sera assurée par le Service de l'Eau qui en assurera ensuite l'entretien et le renouvellement.

4. Gestion du parc de compteurs de l'immeuble

Les compteurs individuels de l'immeuble sont intégrés au parc des compteurs.

Lorsqu'il n'existe pas de compteurs individuels préalablement à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau, ou bien lorsque ceux qui existent sont d'un modèle non agréé par le Distributeur d'eau, les compteurs sont alors installés par le Service de l'Eau aux frais du propriétaire, après que ce dernier a effectué les travaux préalables d'adaptation des installations visés à l'article 1.

Lorsque les compteurs individuels en place sont d'un modèle agréé par le Service de l'Eau et ont moins de 2 ans, ils pourront être repris par le Service de l'Eau à des conditions économiques dépendant de leurs caractéristiques, de leur âge et de leur état.

Un contrôle statistique de fonctionnement des compteurs de l'immeuble, effectué aux frais du propriétaire dans les conditions prévues par les « prescriptions techniques générales nécessaires à l'individualisation des contrats de fourniture d'eau » permettra de caractériser leur état.

S'il apparaît après réalisation du contrôle statistique que plus de 5% des compteurs ne respectent plus les conditions de fonctionnement réglementaires des compteurs en service, ou en cas de désaccord entre le propriétaire et le Service de l'Eau sur les conditions de la reprise du parc, le propriétaire démontera les compteurs existants, et effectuera si nécessaire les travaux de mise en conformité à ses frais. Le Service de l'Eau installera alors les nouveaux compteurs.

5. Mesure et facturation des consommations générales

L'ensemble des consommations de l'immeuble fait obligatoirement l'objet d'une mesure par un compteur général adapté à la consommation dudit immeuble, situé à l'entrée de l'immeuble, qui fait foi.

Le propriétaire est redevable :

- des consommations communes relevées sur les compteurs spécifiques ;
- de la consommation enregistrée au compteur général après déduction des consommations relevées sur les compteurs individuels ;
- des abonnements correspondants.

6. Gestion des contrats de fourniture d'eau et facturation des consommations d'eau des logements

A compter de la date d'individualisation des contrats de fourniture d'eau, chaque occupant devient un abonné du Service de l'Eau. Il en est de même pour le propriétaire qui souscrit un abonnement pour le compteur général et les compteurs spécifiques.

7. Dispositif de fermeture

Lors des travaux préalables de mise en conformité des installations de l'immeuble, chaque logement aura été équipé, aux frais du propriétaire, d'un dispositif de fermeture de l'alimentation en eau accessible au Service de l'Eau, verrouillable et inviolable, permettant notamment au Service de l'Eau de mettre hors d'eau, y compris en l'absence de l'occupant, les installations intérieures du logement.

Ces systèmes de fermeture seront installés par le Service de l'Eau qui en assurera l'entretien et le renouvellement.

8. Relevé contradictoire

Lors de l'individualisation des contrats, et après réalisation des travaux de mise en conformité, le Service de l'Eau effectuera un relevé contradictoire de la totalité des compteurs en présence du propriétaire. L'inventaire complet des appartements et de leurs occupants sera alors complété des références du compteur attribué à chacun.

Annexe 3.3

Tarifs des prestations complémentaires et frais

Les tarifs indiqués sont hors taxes et en valeur origine du contrat (juin 2015) et sont révisés selon les modalités prévues à l'article 43.3 .du contrat de délégation.

Accès au service	
Frais d'accès au service sans déplacement	0 €
Frais d'accès au service avec déplacement (demande du client, vérification d'index, pose de compteur et/ou remise en eau)	50 €
Déplacement d'un agent hors souscription contrat (lecture index, fermeture branchement, cessation, ...) en heures ouvrables (3)	22,5 €
Déplacement d'un agent hors souscription contrat (lecture index, fermeture branchement, cessation, ...) en dehors heures ouvrables	45 €
Intervention déplacement dépannage injustifiées (cause liée à un équipement installation intérieure client)	45 €
Vérification sur place d'un compteur de 15 à 20 mm à la demande du client avec un compteur pilote ou une jauge calibrée	50 €
Edition duplicata de facture (1 ^{ère} demande)	Gratuit
Edition duplicata de facture (par demande supplémentaire)	6,70 €
Contrôle conformité des installations de prélèvement privatif d'eau (puits, forage...)	210 €
Contrôle de vérification après mise en conformité des installations de prélèvement	50 €
Fourniture et pose d'un capteur d'impulsion (non compris location transmission donnée)	80 €
Fermeture du branchement pour impayés (résidence secondaire et/ou professionnel)	50 €
Fermeture du branchement pour défaut d'accès au compteur après mise en demeure du client	45 €
Réouverture du branchement suite fermeture du branchement pour défaut d'accès au compteur après mise en demeure du client	50 €
Frais lié au déplacement d'un agent assermenté (pour vol d'eau ou contrôle pollution réseau)	375,25 €
Fermeture du branchement suite vol ou pollution (non-conformité forage, disconnecteur, ...)	50 €
Ré-ouverture du branchement	;50 €
Étalonnage d'un compteur de 15 à 40 mm sur un banc accrédité COFRAC (y compris renouvellement de compteur)	
Pour un compteur 15 mm	360.00 €
Pour un compteur 20 mm	380.00 €
Pour un compteur 30 mm	456.00 €
Pour un compteur 40 mm	513.00 €
Pour un compteur > à 40 mm	Sur devis
Expertise de compteur (précédé obligatoirement d'un étalonnage qui seul fera foi car il sera le seul élément restant après démontage du compteur lors de l'expertise)	
Pour un compteur 15mm	463.00 €
Pour un compteur de 20 mm	480.00 €
Pour un compteur de 30 mm	556.00 €
Pour un compteur de 40 mm	613.00 €
Pour un compteur > à 40 mm	Sur devis
Pénalités et infractions au règlement	
Pénalité pour retard de paiement	7.5 €
Pénalité pour retard de paiement d'un client professionnel (1)	40.00 €
Pénalité pour rejet du moyen de paiement (TIP, chèque ou prélèvement) par rejet	9,28 €
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RV	41.00 €
Pénalité pour non accès au compteur (suite à deux relèves et courrier resté sans réponse ou réponse négative)	120.00 €
Pénalité pour occupant absent malgré confirmation de RV pris à la demande de l'abonné en dehors des heures ouvrées	51.00 €
Pénalité (2) pour infraction au règlement : manœuvre sur branchement, compteur, installations pour desserte à la jauge, rupture de scellés, manœuvre robinet avant compteur	103.00 €
Pénalité (2) pour infraction au règlement : utilisation de l'eau à d'autres fins que celle prévue à l'abonnement souscrit	205.00 €
Pénalité (2) pour infraction au règlement : astreinte par jour pour non mise en conformité par l'abonné de ses installations à sa charge, après le délai signifié par l'Exploitant	12.50 €
Pénalité (2) pour infraction au règlement : pénalité journalière pour vol d'eau sur un compteur de 15 mm ou un poteau d'incendie	12.00 €
Pénalité (2) pour infraction au règlement : pénalité journalière pour vol d'eau sur poteau incendie	Selon arrêté municipal

Annexe 3.3

Pénalité (2) pour infraction au règlement : pénalité journalière pour vol d'eau sur un compteur supérieur à 15 mm	30.00 €
Pénalité (2) pour résiliation de branchement à l'initiative de l'Exploitant du service suite à faute de l'abonné (en dehors de la résiliation pour non paiement)	29.00 €
Remplacement cloche protection antigel regard incongelable	25 €
Remplacement de compteur de 15mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	104 €
Remplacement de compteur de 20mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	128.00 €
Remplacement de compteur de 30mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	232.90 €
Remplacement de compteur de 40mm gelé, détérioré ou disparu (en cas de faute prouvée du client)	298.10 €
Pénalités pour vol d'eau, manipulation du compteur, infractions caractérisées :	
tout vol d'eau constaté par un agent du service de l'eau fera l'objet d'un remplacement du compteur ; le vol d'eau sera sanctionné par :	
1. la facturation du coût de remplacement du compteur correspondant	1. selon diam. Compteur
2. un volume forfaitaire (en m3) facturé au tarif de l'eau en vigueur à la date du vol constaté (eau + ast + taxes et redevances comprises)	2. volume forfaitaire =
Diamètre 15 mm	300 m ³
Diamètre 20 mm	400 m ³
Diamètre 30 mm	600 m ³
Diamètre 40 mm	800 m ³
Diamètre 50 mm	1 000 m ³
Diamètre 60 mm	1 200 m ³
Diamètre 80 mm	1 600 m ³
Diamètre 100 mm	2 000 m ³
Diamètre 125 mm	2 500 m ³
Diamètre 150 mm	3 000 m ³
Diamètre 200 mm	4 000 m ³
Diamètre 250 mm	5 000 m ³
Diamètre 300 mm	6 000 m ³
(1) Tout professionnel en situation de retard de paiement devient de plein droit débiteur, à l'égard de son créancier, d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 euros, outre des pénalités de retard fixées au taux légal majoré de 5 points. Les pénalités de retard sont exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire dès le jour suivant la date limite de paiement figurant sur la facture	
(2) Pénalité : son paiement n'exonère pas l'abonné, auteur d'une infraction au règlement du service de l'eau, des poursuites judiciaires éventuelles, de la réparation du préjudice financier subi par l'Exploitant et la Collectivité et des frais, le cas échéant, de remplacement du compteur	
(3) heures ouvrables du lundi au vendredi de 8h00-12h00 et de 13h00 à 17h00	

Annexe 3.4

Prescriptions techniques concernant les abris pour compteurs (fosse)

Cette annexe précise les prescriptions concernant les abris pour compteurs sur les plans techniques, de l'implantation, de l'usage et de l'entretien tels que mentionnés aux articles 4.2 et 4.4 du règlement de service. Cette annexe ne concerne pas les regards de comptage « anti-gel » posé par le Distributeur pour les diamètres de compteurs standards (15-20 mm) mais est relative aux gros diamètres et aux poses de compteurs multiples.

Le compteur appartient au distributeur d'eau qui en assure l'entretien et le renouvellement. Cependant, la garde et la protection du compteur sont placées sous la responsabilité de l'usager. Aussi, le compteur sera installé si nécessaire dans un abri assurant sa protection notamment contre le gel et les chocs.

Cet abri sera placé en limite de domaine privé, en limite de propriété (un mètre maximum), dans un endroit facile d'accès et en dehors d'une zone de circulation ou de stationnement. Sa position définitive sera adoptée en accord avec les services du Distributeur d'eau. Il sera réalisé aux frais du client par le Distributeur d'eau et devra respecter les caractéristiques techniques suivantes :

Avant la réalisation du branchement :

La fosse sera construite en parpaings, ciment, ou autre matériau agréé suivant les schémas et dimensions décrits ci-dessous. Les terrassements, les fondations et le fond de la construction des parois seront réalisés jusqu'à la hauteur de l'axe du branchement. Dans le cas de la pose d'un poste de comptage avec disconnecteur, les eaux de rejet du disconnecteur seront évacuées vers le réseau d'eau pluvial ou vers un drain. Dans le cas de raccordement à un réseau d'eau pluvial (ou à tout autre ouvrage qui présente un risque de pollution), le tuyau de raccordement de la fosse à ce réseau devra être équipé d'un dispositif anti-retour. Si le branchement est d'un diamètre inférieur à 60 mm, la fosse pourra être couverte avant la pose du branchement.

Des dispositifs de descente conforme (échelle fixe) et de ventilation adaptée devront être mise en place conformément à la réglementation sur les espaces confinés.

Après la réalisation du branchement :

Dans le cas d'une fosse contenant un disconnecteur, l'évacuation des eaux de rejet sur le disconnecteur sera raccordée au réseau d'eau pluvial avec un tuyau respectant les dimensions définies ci-dessous. Un revêtement réputé étanche sera appliqué contre les parois de la fosse. La fosse sera couverte par un système facile à manœuvrer par un seul homme. Si nécessaire, ce couvercle sera constitué de plusieurs éléments, chacun équipé d'une poignée, et chacun ne dépassant pas 5 kg. Les fosses de plus de 1 m de profondeur seront équipées d'un dispositif conforme à la réglementation en vigueur et permettant l'accès en toute sécurité. La fosse sera équipée d'un dispositif d'aération afin d'éviter toute condensation intérieure.

REMARQUES IMPORTANTES :

1. Pour les branchements sanitaires et incendie, le poste de comptage sera placé à 20 cm du radier de la fosse.
2. Pour les fosses avec deux dispositifs de comptage (exemple incendie - sanitaire), sa largeur (l) sera de 1.40 m
3. Dans le cas des branchements d'arrosage, il est recommandé de faire une fosse à disconnecteur à part. Dans tous les cas, la réglementation impose la mise en place du disconnecteur « au plus près du risque. »
4. Dans le cas des branchements avec disconnecteur (arrosage), la réglementation impose qu'une distance de 50 cm minimum et 150 cm maximum soit respectée entre la base inférieure de la soupape de décharge du disconnecteur et le radier de la fosse, et qu'une distance de 50 cm minimum soit respectée entre la base inférieure de la soupape de décharge du disconnecteur et la partie supérieure de l'ouvrage (réseau d'eau pluvial, drain, caniveau...) qui réceptionne les eaux de décharge.

FORMULAIRE DE RETRACTATION

A l'attention de GEDIA – 7 Rue des Fontaines – 28100DREUX

Je vous notifie par la présente ma rétractation du (des) contrat(s) d'abonnement au(x) service(s) de l'eau et/ou d'assainissement ci-dessous :

Demandé(s) le :

Référence client :

Nom :

Adresse logement concerné :

Adresse facturation (si différente) :

Signature :

Date :

*

INFORMATIONS CONCERNANT L'EXERCICE DU DROIT DE RETRACTATION

Droit de rétractation

Vous avez le droit de vous rétracter du présent contrat sans donner de motif dans un délai de **quatorze jours**.

Le délai de rétractation expire quatorze jours après le jour de la conclusion du contrat.

Pour exercer le droit de rétractation, vous devez nous notifier votre décision de rétractation du présent contrat au moyen d'une déclaration dénuée d'ambiguïté (par exemple, lettre envoyée par la poste, télécopie ou courrier électronique). Vous pouvez utiliser le modèle de formulaire de rétractation mais ce n'est pas obligatoire. Pour que votre rétractation soit effective, il suffit que vous transmettiez votre décision avant l'expiration du délai de rétractation.

Effets de rétractation

En cas d'exercice de votre droit de rétractation, nous vous rembourserons :

- Tous les paiements reçus de vous, (notamment les frais de dossiers, les frais d'accès au service, l'abonnement) sans retard excessif et, en tout état de cause, au plus tard quatorze jours à compter du jour où nous aurons été informés de votre décision.
- Nous procéderons au remboursement en utilisant le même moyen de paiement que celui que vous aurez utilisé pour la transaction initiale, sauf si vous convenez expressément d'un moyen différent ; en tout état de cause, ce remboursement n'occasionnera pas de frais pour vous.

Vous pouvez également imprimer la demande de rétractation ou nous transmettre toute autre déclaration dénuée d'ambiguïté sur notre site www.gedia-reseaux.com

Si vous avez demandé de commencer la fourniture d'eau pendant le délai de rétractation, vous serez facturé des prestations exécutées jusqu'à la date d'exercice de votre rétractation.